PREMIÈRE MINISTRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 02 JAN. 2023
N° 04 /ANSSI/SDE

# DECISION DE CERTIFICATION DE CONFORMITE D'UN DISPOSITIF DE CREATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE ET DE CACHET ELECTRONIQUE QUALIFIE

**IAS ECC V2 EN CONFIGURATION #2 SUR LA PLATEFORME ID-ONE COSMO V8.2**
**VERSION 1.3 IDENTIFICATION F0 02 02 13**

**IDEMIA FRANCE**

2 Place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 1 de son article 30 et l'alinéa 2 de son article 39 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'alinéa 3 de l'article 30, et à l'alinéa 2 de l'article 39, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 29 avril 2016, référence ITEC/2016/0529, informant qu'en application des articles 30 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organisme certificateur ;

Vu les exigences de l'ANSSI formulées dans le document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement *EIDAS* », version en vigueur ;

Vu le rapport de certification : ANSSI-CC-2019/34, 17/09/2019 ;

Vu le rapport de surveillance : ANSSI-CC-2019/34-S01, 17/11/2022,

Décide :

Art. 1er – Le produit « IAS ECC v2 EN CONFIGURATION #2 SUR LA PLATEFORME ID-ONE COSMO v8.2 » en version 1.3 identification F0 02 02 13 développé par la société IDEMIA FRANCE est certifié conforme aux exigences fixées par les articles 29 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 pour les dispositifs de création de signature et de cachet électronique qualifiés[1].

Art. 2 – Le produit doit être utilisé conformément aux conditions et restrictions d'utilisation définies dans le rapport de certification et à celles identifiées en annexe.

Art. 3 – La présente décision est valable 10 ans à compter de la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir jusqu'au 17 novembre 2032.

Art. 4 – La présente décision est conditionnée au respect par la société IDEMIA FRANCE :

- des engagements relatifs au suivi de sécurité du produit pris par la société au titre de sa demande de certification, conformément à l'annexe 2 du document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement *EIDAS* » ;
- à la fourniture à l'ANSSI du certificat de surveillance au plus tard cinq ans après la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir le 17 novembre 2027.

**Emmanuel NAEGELEN**
Directeur général adjoint de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

1. Conformément au rapport de maintenance BSI-CC-PP-0059-2009-MA-02 et au rapport de certification BSI-CC-PP-0075-2012-MA-01, les profils de protection référencés dans le rapport de certification sont équivalents à ceux référencés dans la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016.

## Annexe

## Conditions et limites d'utilisation du dispositif de création de signature électronique et de cachet électronique

### Référence(s)

**[1]**. Rapport de surveillance, ANSSI-CC-2019/35-S01, 17/11/2022,

La décision de certification de conformité est valide sous réserve du respect des conditions et limites énoncées ci-après.

C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité [CDS] doivent être respectés.

C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport de certification [CERTIF] doivent être respectées.

C3. Les recommandations figurant dans les guides [GUIDES] doivent être respectées.

### Limites

L1. Seules les fonctions décrites dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.